



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
13 mars 2023
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Quatorzième session

Vienne, 12-16 juin 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--------------------------------|-------------|
| II. Résumé analytique. | 2 |
| République de Corée. | 2 |

* [CAC/COSP/IRG/2023/1](#).



II. Résumé analytique

République de Corée

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de la République de Corée dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République de Corée a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 27 mars 2008. La Convention est entrée en vigueur pour ce pays le 26 avril 2008.

L'application par le pays des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la troisième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 10 décembre 2013 ([CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.7](#)).

Les règles généralement acceptées du droit international et les conventions internationales, une fois ratifiées et entrées en vigueur, font partie intégrante du droit interne et prévalent sur toute disposition contraire (art. 6 de la Constitution).

Le cadre juridique national de lutte contre la corruption comprend le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur la prévention de la corruption et sur la création et le fonctionnement de la Commission de lutte contre la corruption et de protection des droits civils (loi sur la Commission de lutte contre la corruption), la loi contre les sollicitations indues et la pratique des pots-de-vin, la loi sur la déontologie de la fonction publique, la loi sur la prévention des conflits d'intérêts liés aux activités des fonctionnaires (loi sur la prévention des conflits d'intérêts), la loi sur la protection des personnes dénonçant des atteintes à l'intérêt général, la loi sur les agents publics de l'État, la loi sur les affaires concernant spécifiquement la confiscation et la restitution de biens acquis dans le cadre de pratiques de corruption (loi sur la confiscation), la loi sur l'interdiction des demandes abusives de fonds publics et le recouvrement des profits illicites, la loi sur la réglementation et la répression du recel du produit du crime (loi sur le produit du crime), la loi sur la déclaration des opérations financières, la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (loi sur l'entraide judiciaire) et la loi sur les affaires concernant spécifiquement la prévention du trafic illégal de stupéfiants, etc. (loi sur les affaires concernant spécifiquement le trafic de stupéfiants).

Les autorités et organes compétents pour ce qui est de prévenir et combattre la corruption sont principalement la Commission de lutte contre la corruption et de protection des droits civils (Commission de lutte contre la corruption), le Conseil consultatif en matière de politiques anticorruption, le Conseil consultatif public-privé pour une société transparente et le Conseil de l'audit et de l'inspection.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

La République de Corée a établi un plan quinquennal global de lutte contre la corruption pour la période 2018-2022, que le Conseil consultatif en matière de politiques anticorruption a élaboré sur la base de larges consultations avec la société civile, menées à l'aide d'une plateforme en ligne destinée aux citoyens et par l'intermédiaire du Conseil consultatif public-privé pour une société transparente, composé de représentants des secteurs public et privé et de la société civile et créé afin de promouvoir la participation de groupes citoyens à l'élaboration et au suivi des politiques de lutte contre la corruption. Le plan définit 50 tâches devant être mises en œuvre par les organismes publics dans quatre domaines stratégiques.

Le contrôle et la coordination de l'application des politiques globales de lutte contre la corruption sont assurés avant tout par le Conseil consultatif en matière de politiques

anticorruption, qui se compose de 20 membres, dont le Président ou la Présidente de la République, qui en occupe la présidence, ainsi que le Président ou la Présidente de la Commission de lutte contre la corruption et les ministres compétents. Afin de suivre la mise en œuvre du plan, la Commission a mis en place un système de gestion des tâches connexes qui permet aux fonctionnaires auxquels celles-ci sont confiées dans les différents organismes de rendre compte de leur exécution à un rythme trimestriel. Chaque organisme rend généralement publics les résultats de la mise en œuvre par communiqué de presse, et le résultat global est également annoncé par communiqué de presse par le Conseil ou mis en ligne sur le site Web de la Commission. En outre, le public suit certains des résultats du plan par l'intermédiaire du groupe citoyen de suivi des politiques de lutte contre la corruption.

La Commission de lutte contre la corruption s'attache à prévenir la corruption par des activités diverses dont elle examine régulièrement l'efficacité dans le cadre de l'évaluation annuelle globale de l'intégrité, qui porte à la fois sur les initiatives anticorruption et sur l'intégrité. Elle évalue périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives de lutte contre la corruption et recommande des améliorations à y apporter, en procédant de manière régulière à des évaluations des risques de corruption, conformément aux articles 12 (12) et 28 de la loi sur la Commission de lutte contre la corruption, et en prenant des mesures d'amélioration institutionnelle conformément aux articles 12, 27 et 29 de ladite loi.

La Commission est l'organe désigné chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de prévention de la corruption (art. 11 de la loi sur la Commission). Ses activités consistent notamment à diffuser des connaissances sur le sujet [art. 12 (7)], y compris par l'intermédiaire de son institut de formation à la lutte anticorruption, qui forme les agents publics en matière d'intégrité.

La Commission est placée sous la tutelle du Cabinet du Premier Ministre (art. 11 de la loi sur la Commission). Son indépendance est consacrée par l'article 16 de la loi. La personne qui la préside et ses membres sont nommés chacun pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Le personnel de son secrétariat est sélectionné au moyen du concours de la fonction publique ouvert à tous, par recrutement spécial ou par mutation depuis d'autres services, et les personnes sélectionnées sont formées à leur poste. Le budget annuel de la Commission est adopté par l'Assemblée nationale dans le cadre des délibérations budgétaires.

La République de Corée participe à des programmes internationaux et régionaux de lutte contre la corruption dans le cadre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques, du Groupe d'action financière, du Groupe de travail anticorruption du Groupe des Vingt (G20), du Groupe de travail d'experts anticorruption et protransparence de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, du Partenariat pour le gouvernement ouvert, de l'Académie internationale de lutte contre la corruption et de la Conférence internationale contre la corruption.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Le recrutement, l'embauchage, la fidélisation, la promotion et la retraite des agents publics non élus sont régis par la loi sur les agents publics de l'État. Les agents publics non élus sont recrutés au moyen d'un concours ouvert à tous [art. 28 (1) de la loi] ou, dans le cas de certaines professions, d'un examen aux fins de nomination spéciale [art. 28 (2)]. Les sujets d'examen, qui sont déterminés par la loi (art. 7 du décret sur les examens servant à la nomination des agents publics), la procédure de sélection et les résultats des examens sont publiés dans les médias, en ligne et dans la presse papier (art. 47 du décret). Des plaintes concernant le processus d'examen peuvent être déposées dans le cadre de recours ou de litiges administratifs.

Il n'existe pas de procédures de sélection spécifiques pour les postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption. Toutefois, chaque organisme désigne

des « tâches propices à la corruption », qui sont liées notamment à l'assistance financière, aux autorisations, approbations et licences, à l'inspection et à l'audit, à la fiscalité, et à l'inspection et l'examen des contrats, comme indiqué dans les lignes directrices de la Commission de lutte contre la corruption sur l'éducation à la lutte contre la corruption de mars 2022. Les personnes qui occupent ces postes peuvent se voir dispenser une formation sur mesure, comme le prévoient les lignes directrices, en plus de la formation ordinaire à la lutte contre la corruption que les fonctionnaires sont tenus de suivre. L'article 45 du décret sur la nomination des agents publics prévoit une rotation des personnes occupant des postes du bas de la hiérarchie et des postes d'encadrement, et les agents publics du service spécial sont également soumis à rotation au titre d'une réglementation distincte.

La rémunération des agents publics est déterminée par la complexité des fonctions et le niveau de responsabilité du poste occupé, compte tenu des salaires du secteur privé (art. 46 de la loi sur les agents publics de l'État). Tous les agents publics sont tenus de suivre une formation sur la lutte contre la corruption et l'intégrité au moins une fois par an (art. 81-2 de la loi sur la Commission de lutte contre la corruption et art. 88-2 du décret d'application de la loi).

Les conditions à respecter pour l'élection à un mandat public sont posées à l'article 16 de la loi sur l'élection des agents publics. Les personnes qui ont été reconnues coupables de certaines infractions, dont la pratique des pots-de-vin, sont inéligibles (art. 19). Par ailleurs, les candidats à un mandat public électif doivent remplir une déclaration de patrimoine et une déclaration fiscale.

La loi sur le financement de la vie politique et le règlement sur la gestion des affaires liées au financement de la vie politique régissent le financement des candidats à l'élection à un mandat public. Les manquements aux dispositions de ces textes entraînent des sanctions pénales, des amendes (chap. VIII de la loi sur le financement de la vie politique) et des réductions de subventions (art. 29 de la loi). Les dons sont plafonnés à 5 millions de wons (environ 3 482 dollars) par an et par association, et à 20 millions de wons (environ 13 930 dollars) au total par personne et par an (art. 11). Les dons étrangers, ainsi que les dons de sociétés et d'organisations nationales et étrangères, sont interdits (art. 31). Les dons excédant certains seuils définis doivent être déclarés à la commission électorale de la circonscription compétente [art. 40 (3)]. La Commission électorale nationale reçoit les déclarations financières des candidats et des partis politiques, conformément à la loi. Elle publie ces déclarations, enquête sur les actes potentiellement illégaux et, le cas échéant, saisit les services d'enquête judiciaire.

La loi sur la déontologie de la fonction publique, la loi sur la prévention des conflits d'intérêts, le Code de conduite des agents publics et la loi contre les sollicitations indues et la pratique des pots-de-vin prévoient des mesures complètes pour prévenir les conflits d'intérêts, y compris l'acceptation de dons et autres avantages. La République de Corée a considérablement renforcé la prévention et la répression des conflits d'intérêts par la loi sur la prévention des conflits d'intérêts (entrée en vigueur en mai 2022), qui, entre autres, exige la déclaration des intérêts privés, des activités dans le secteur privé, des contacts avec des retraités, des transactions avec des parties liées et de la possession de biens immobiliers en lien avec les fonctions occupées, et impose des restrictions sur les activités extérieures des agents publics liées à leurs fonctions, sur l'emploi de membres de leur famille, sur les contrats négociés avec des sociétés ou des organisations dans lesquelles les agents publics ou des membres de leur famille occupent des fonctions de direction ou qui présentent des liens spéciaux avec les agents publics ou des membres de leur famille, sur l'utilisation de ressources publiques à des fins privées, et sur la confidentialité des informations. On notera que les dispositions de la loi visent un large éventail d'agents publics, y compris les titulaires de fonctions constitutionnelles et le personnel des organismes de service public, et imposent des sanctions strictes en cas de manquement. Chaque organisme soumis à la loi est tenu de désigner une personne responsable de la prévention des conflits d'intérêts, qui est chargée d'informer et de conseiller sur le sujet et de recevoir et traiter les déclarations d'intérêts privés.

Les agents publics des organismes constitutionnels et les dirigeants et employés des institutions de service public sont soumis à des codes de conduite supplémentaires, établis en application du règlement intérieur des institutions en question.

Tous les agents publics prêtent serment lors de leur prise de fonction. La loi sur la Commission de lutte contre la corruption, la loi contre les sollicitations indues et la pratique des pots-de-vin et le Code de conduite des agents publics leur imposent intégrité, honnêteté et responsabilité. En cas de manquement constaté aux dispositions du Code de conduite, les chefs des organismes concernés peuvent prendre des mesures disciplinaires (art. 20 du Code de conduite).

La loi sur la déontologie de la fonction publique, la loi sur la prévention des conflits d'intérêts, la loi contre les sollicitations indues et la pratique des pots-de-vin et le Code de conduite des agents publics constituent un cadre complet pour la déclaration par les agents publics des activités et emplois externes, des placements, des avoirs et des dons.

Les agents publics doivent soumettre des déclarations de patrimoine et établir des fiducies sans droit de regard lorsqu'ils détiennent des titres d'une valeur supérieure à 30 millions de wons (environ 20 892 dollars ; art. 3 à 5 et 14-4 de la loi sur la déontologie de la fonction publique), conformément à l'article 8, paragraphe 5, et à l'article 52, paragraphe 5, de la Convention. Les déclarations d'avoirs sont soumises lors du recrutement, de la promotion et de la mutation, puis une fois par an, à l'aide du système en ligne du Ministère de la gestion du personnel pour la déontologie de la fonction publique (www.peti.go.kr). Les avoirs des conjoints et des ascendants et descendants directs qui sont dépendants financièrement doivent également être déclarés. Les déclarations de patrimoine des hauts fonctionnaires sont disponibles en ligne sur le site Web du *Journal officiel* (gwanbo.mois.go.kr). Les déclarations sont examinées par des conseils pour la déontologie des agents publics établis dans 265 institutions publiques, et leur vérification est assurée par les agents responsables de la déontologie de la fonction publique.

Conformément à l'article 56 de la loi sur la Commission de lutte contre la corruption, les agents publics sont tenus de signaler les actes de corruption, et tout manquement à cette obligation est passible de sanctions en vertu de la loi sur les agents publics de l'État et du décret sur les mesures disciplinaires contre les agents publics. Les signalements peuvent être adressés à toute autorité d'enquête, au Conseil de l'audit et de l'inspection ou à la Commission de lutte contre la corruption. Les agents publics peuvent suivre pour ce faire la même procédure que celle prévue pour signaler des infractions de corruption en général, et ils bénéficient des mêmes protections légales, y compris la protection physique, la confidentialité et la protection contre les représailles (art. 12 à 24 de la loi sur la protection des personnes dénonçant des atteintes à l'intérêt général). Le signalement anonyme n'est pas possible, mais des déclarations par procuration peuvent être soumises sous le nom d'un avocat, conformément à la loi sur la protection des personnes dénonçant des atteintes à l'intérêt général, à la loi contre les sollicitations indues et la pratique des pots-de-vin et à la loi sur la Commission de lutte contre la corruption.

La Constitution prévoit l'indépendance de la justice (art. 103), les conditions relatives à la révocation, à la suspension et aux autres sanctions applicables aux juges (art. 106), et la transparence publique des procès et des décisions de justice (art. 109). Les juges sont nommés par la présidence de la Cour suprême après un examen par le Comité des questions de personnel de la magistrature et le Conseil de justice de la Cour suprême. L'Institut de recherche et de formation judiciaires est chargé de former les fonctionnaires judiciaires en matière de déontologie. Ces derniers sont soumis au Code de déontologie des fonctionnaires judiciaires, et il revient à la présidence de la Cour suprême de prendre des mesures disciplinaires, sur la base d'une décision du Comité disciplinaire de la magistrature, affilié à la Cour suprême, conformément à la loi sur la discipline des juges.

Les services de poursuite forment un corps distinct. Les procureurs sont soumis aux mêmes lois et aux mêmes sanctions disciplinaires que les autres agents publics. La loi sur la discipline des procureurs énonce les règles relatives aux mesures disciplinaires dont ceux-ci peuvent faire l'objet. Le Bureau du procureur général applique ses propres codes de conduite aux procureurs. Un procureur ne peut être démis de ses fonctions que par une procédure de destitution ou à la suite d'une condamnation pénale (art. 37 de la loi sur le ministère public).

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La passation des marchés publics est régie par la loi sur les contrats auxquels l'État est partie (la loi sur les contrats étatiques), la loi sur les contrats auxquels une collectivité locale est partie et la loi sur le programme d'achats de défense. Le Service de la passation des marchés publics est l'organe central chargé des achats. Il exploite un système de passation électronique des marchés (www.g2b.go.kr) sur lequel sont publiés les appels d'offres, avec des critères et des délais prédéfinis (art. 8 de la loi sur les contrats étatiques et art. 33 à 36 de son décret d'application). Des mises en concurrence ouvertes sont généralement utilisées pour la passation des marchés, mais des mises en concurrence restreintes ou des contrats négociés sont autorisés dans des cas exceptionnels (art. 7 de la loi sur les contrats étatiques). L'ensemble des données collectées par le système de passation électronique des marchés est publié en ligne.

Le Bureau d'audit du Service de la passation des marchés publics exerce une surveillance *ex ante* des procédures. Les bureaux d'audit de tous les organismes centraux assurent un contrôle interne, tandis que le Conseil de l'audit et de l'inspection assure un contrôle externe.

Les procédures de recours sont décrites dans la loi sur les contrats étatiques (art. 28 et 29). Des requêtes en contestation peuvent également être introduites sur le système de requête et de communication en ligne « ePeople », auprès du Conseil de l'audit et de l'inspection ou par voie judiciaire.

Outre les règles exigeant la déclaration des intérêts privés, une politique de rotation s'applique aux agents responsables de la passation des marchés (art. 5 (1) de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts). L'Institut de formation à la passation des marchés publics dispense une formation en matière d'intégrité au personnel du Service de la passation des marchés publics, des entités publiques utilisatrices et des fournisseurs (art. 32 de la loi sur les contrats étatiques).

La loi sur les finances publiques définit les procédures d'adoption du budget national. Le Gouvernement soumet le projet de budget à l'Assemblée nationale pour délibération et décision (art. 54 de la Constitution). L'article 7 (2) du décret d'application de la loi prévoit la participation des citoyens à l'adoption du budget.

Les chefs des organismes publics centraux soumettent tous les mois des rapports sur la collecte des recettes fiscales et les dépenses au Ministère de l'économie et des finances au moyen d'un système comptable numérique (art. 38 de la loi sur la gestion des finances publiques, et art. 97, 98 et 101 de son décret d'application).

La loi sur les finances publiques régit l'établissement des états financiers nationaux et leur présentation à l'Assemblée nationale, la vérification des comptes, la mise en œuvre de la gestion des finances publiques et la supervision de l'exécution et du règlement des plans budgétaires et de gestion des finances, ainsi que le contrôle citoyen des dépenses budgétaires et financières (art. 59 à 61, 99 et 100).

L'Assemblée nationale, par l'intermédiaire de comités permanents compétents, inspecte les institutions publiques et supervise la comptabilité nationale, conformément à la loi sur les inspections et les enquêtes relatives à l'administration publique. En outre, le Conseil de l'audit et de l'inspection, qui est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques du pays, contrôle les états des recettes et des dépenses de l'État, contrôle et supervise tous les autres comptes et passe en revue les fonctions des organismes administratifs et des agents publics (art. 20 de la loi sur le Conseil de l'audit et de l'inspection). Des organes d'audit interne sont en

place dans toutes les administrations publiques centrales, collectivités territoriales et institutions publiques (art. 5 de la loi sur les audits du secteur public), et le Conseil de l'audit et de l'inspection examine ces activités d'audit interne chaque année. Conformément à l'article 16 de la loi sur les inspections et les enquêtes relatives à l'administration publique, des mesures correctives doivent être prises en cas de manquement aux règles relatives à la gestion des finances publiques. Ces mesures doivent être signalées à l'Assemblée nationale et publiées sur le site Web de l'Inspection de l'administration publique.

Les livres et registres comptables tenus par les administrations publiques centrales sont hébergés sur le système comptable numérique (art. 92 et 95 du décret d'application de la loi sur la gestion des finances publiques), et le Ministère de l'économie et des finances tient un registre des recettes et dépenses totales (art. 94 du décret d'application). Les membres du personnel comptable voient leur responsabilité engagée s'ils causent des dommages à des biens publics ou en provoquent la perte. De plus, s'ils ont agi à la demande ou sur instruction de leurs superviseurs, tous sont solidairement tenus à remboursement (art. 4 et 8 de la loi sur la responsabilité du personnel comptable). Des mesures disciplinaires sont également prévues en l'absence de dommages lorsque des agents publics manquent à leurs obligations (art. 78, par. 2, de la loi sur les agents publics de l'État). Le Gouvernement peut aussi engager une procédure en vertu du Code civil et imposer des sanctions pénales ou administratives conformément à la loi sur les agents publics de l'État.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

La loi sur la communication des informations officielles oblige les institutions à mettre activement ces informations à la disposition du public (art. 3) et à établir des conseils chargés de traiter les demandes en la matière (art. 12). Chaque citoyen, personne morale ou résident étranger en République de Corée peut demander la communication d'informations publiques, et toutes les informations conservées par les institutions publiques peuvent être communiquées, sauf exception prévue à l'article 9 (1) de la loi. Celle-ci définit les informations qui ne peuvent pas être communiquées et décrit les mécanismes de recours (art. 9).

Un système en ligne permet aux citoyens de demander facilement la communication d'informations publiques. Lorsqu'une demande est soumise à une institution, la décision de communiquer ou non les informations concernées est prise dans un délai de 10 jours. Les décisions de non-communication ou de communication partielle peuvent être contestées dans le cadre de procédures de recours internes, externes ou judiciaires (art. 18 à 20 de la loi sur la communication des informations officielles).

La République de Corée a adopté des mesures afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes. Elle a notamment instauré un système qui permet aux citoyens de donner leur avis et d'examiner les données disponibles avant que les administrations ne prennent certaines décisions. En outre, les citoyens peuvent demander la délivrance de documents officiels grâce au site Web de service public « Government 24 », y compris sur leur téléphone mobile. Ils peuvent communiquer avec les autorités grâce au système ePeople et à une « boîte à idées » (« People's Idea box ») qui recueille en ligne leurs avis sur les institutions publiques, notamment au sujet des politiques de lutte contre la corruption et de promotion de l'intégrité.

Comme indiqué ci-dessus, la République de Corée évalue chaque année le niveau d'intégrité des institutions publiques. Cette évaluation se fonde sur des enquêtes menées auprès de diverses parties prenantes et sur l'efficacité des institutions en matière de lutte contre la corruption, et elle débouche sur l'attribution de notes qui sont publiées. Ces institutions publient également en ligne les résultats de l'évaluation (art. 27-3 de la loi sur la Commission de lutte contre la corruption).

Un groupe de contrôle citoyen de l'action anticorruption, composé de 100 personnes sélectionnées sur une plateforme en ligne, a été créé afin de débattre des questions de corruption et de surveiller les politiques de lutte contre la corruption. Parmi les autres

entités compétentes figurent le Conseil consultatif public-privé pour une société transparente et le Pacte pour une société transparente.

La Commission de lutte contre la corruption s'attache à mieux faire connaître son action par diverses activités de relations publiques et au moyen de plateformes en ligne. Les programmes d'éducation incluent des volets sur l'intégrité destinés à l'école primaire et au collège, et sur la corruption et la déontologie de la fonction publique destinés au lycée. L'Institut de formation à la lutte anticorruption, qui relève de la Commission, dispense des programmes de sensibilisation à l'intégrité aux établissements d'enseignement du primaire, du secondaire et du supérieur, et organise un cours en ligne ouvert à tous.

Conformément à la loi sur la Commission de lutte contre la corruption, tout le monde peut signaler des actes de corruption à la Commission, en ligne, en personne ou par télécopie. La Commission administre un système numérique de signalement des actes de corruption et des atteintes à l'intérêt général appelé « Clean Portal » (littéralement « Portail propre »), destiné à permettre à quiconque de signaler ce type de comportements. Comme indiqué ci-dessus, il est possible de signaler des actes de corruption ou des atteintes à l'intérêt général par l'intermédiaire d'un avocat.

Secteur privé (art. 12)

La prévention de la corruption dans le secteur privé, y compris dans les entreprises d'État, est une priorité du Gouvernement. Un groupe consultatif public-privé a été créé afin de faire participer le secteur privé à la prévention de la corruption.

Les entreprises de République de Corée ont l'obligation de prévenir la corruption et sont soumises à un devoir de vigilance et de contrôle (art. 5 de la loi sur la Commission de lutte contre la corruption, et art. 24 de la loi contre les sollicitations indues et la pratique des pots-de-vin). Les employés d'entités privées qui signalent des actes de corruption aux autorités compétentes bénéficient de la protection des lanceurs d'alerte.

Les normes relatives à la conformité volontaire et à l'éthique des affaires incluent le « Guide anticorruption à l'usage des entreprises », le « Guide sur la prévention volontaire des atteintes à l'intérêt général à l'usage des entreprises » et le « Modèle d'évaluation de l'intégrité par secteur ». La Commission de lutte contre la corruption aide les entreprises à avoir une gestion éthique.

Toutes les entreprises nationales doivent se faire immatriculer et tenir à jour les données relatives à leur constitution dans un registre des entreprises (art. 172 du Code de commerce). Ce registre ne renseigne pas sur la propriété des actions des entreprises, par exemple sur la propriété effective. Un registre de la propriété effective des actions des entreprises est tenu séparément. Le public a accès aux deux registres. Les autorités fiscales, le Service de renseignement financier de la République de Corée et d'autres autorités compétentes peuvent vérifier les informations inscrites dans les deux registres, y compris celles concernant la propriété effective.

Un éventail de mesures est en place pour prévenir l'usage improprie des procédures d'octroi de licences et de subventions et des procédures de réglementation des entités privées (art. 5 et chap. V de la loi contre les sollicitations indues et la pratique des pots-de-vin, et art. 40 à 43 de la loi sur la gestion des subventions). Les gains illicites tirés du recours frauduleux à des subventions publiques doivent être restitués, et des peines peuvent être infligées conformément à la loi sur l'interdiction des demandes abusives de fonds publics et le recouvrement des profits illicites.

Les normes comptables applicables aux entreprises sont définies à l'article 5 de la loi sur l'audit externe des sociétés par actions, et le chapitre V (art. 39, 41 et 42) de ladite loi prévoit des peines en cas de non-respect de ces normes. Cette même loi exige que les entreprises cotées en bourse et celles dont la valeur totale des actifs est supérieure à 100 milliards de wons (environ 74,6 millions de dollars) réalisent des contrôles comptables internes [art. 8 (1)]. En outre, les entreprises cotées en bourse, celles en passe de l'être et celles dont la valeur totale des actifs s'élève au moins à 50 milliards

de wons (environ 34,8 millions de dollars) font l'objet d'audits externes (art. 4). Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur aux seuils définis sont exemptées, de même que les entreprises publiques non cotées en bourse [art. 4 (2)].

L'article 17 de la loi sur la déontologie de la fonction publique restreint l'emploi des agents publics dans une institution étroitement apparentée dans les cinq ans suivant leur départ à la retraite. De plus, les agents retraités ont l'interdiction d'exercer certaines fonctions et de solliciter indûment des agents publics avec lesquels ils étaient auparavant en rapport (art. 18-4 de la loi). Un délai de viduité plus strict est prévu pour les agents publics démis de leurs fonctions à la suite d'actes de corruption (art. 82 de la loi sur la Commission de lutte contre la corruption). Les violations de ces dispositions entraînent des sanctions pénales et administratives.

Les pratiques comptables énumérées à l'article 12, paragraphe 3, de la Convention, y compris l'établissement de comptes hors livres, sont interdites (art. 23 (5), 39 et 41 de la loi sur l'audit externe des sociétés par actions).

La déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin est interdite [art. 78 (4) (2) du décret d'application de la loi sur l'impôt sur le revenu, et art. 50 (1) (4) du décret d'application de la loi sur l'impôt sur les sociétés].

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

La prévention du blanchiment d'argent est régie principalement par la loi sur le produit du crime et la loi sur la déclaration des opérations financières. Les mesures en place s'appliquent aux institutions financières et aux prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs, y compris les casinos, mais pas aux autres entreprises et professions non financières désignées. Au moment de l'examen, un projet de loi qui étendrait le champ des entités assujetties à toutes les entreprises et professions non financières désignées était en cours d'élaboration, après avoir fait l'objet de débats à l'Assemblée nationale.

Le régime de réglementation pose des exigences concernant, entre autres, la détermination et la vérification de l'identité des clients et des ayants droit économiques, l'enregistrement des opérations et la déclaration des opérations suspectes, comme décrit à l'article 52 de la Convention. La République de Corée a publié sa troisième évaluation nationale des risques en novembre 2018.

La coordination et la coopération nationales sont menées par le Comité de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Service de renseignement financier et d'autres autorités compétentes se coordonnent, coopèrent et échangent des informations à l'aide de mécanismes divers, notamment par l'intermédiaire du Bureau d'analyse des renseignements du Service et des analystes détachés de services de détection et de répression.

La coopération et l'échange d'informations à l'échelle internationale ont lieu grâce au réseau Web sécurisé du Groupe Egmont et à des voies de coopération directe entre autorités compétentes, y compris sur la base d'accords et d'arrangements. Le Bureau du Procureur général a créé une agence de coopération internationale et accueille le secrétariat du Réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs.

La République de Corée a pris des mesures pour détecter et prévenir les mouvements transfrontières d'espèces et d'effets au porteur négociables. Le fait de ne pas déclarer le transport de moyens de paiement d'un montant supérieur à 10 000 dollars ou l'équivalent dans une autre monnaie ou de faire de fausses déclarations est passible de sanctions administratives pour les sommes comprises entre 10 000 et 30 000 dollars, ou de sanctions pénales pour les sommes supérieures à 30 000 dollars (art. 17 et 32 (1) de la loi sur les opérations de change, art. 31 (2) du décret d'application de la loi et art. 6 (2) du règlement sur les opérations de change).

Les institutions financières sont tenues de veiller à ce que tous les virements électroniques internationaux de 1 000 dollars ou plus (ou l'équivalent dans une autre

monnaie) soient accompagnés d'informations précises sur le donneur d'ordre (art. 5-3 de la loi sur la déclaration des opérations financières). En dessous de ce seuil, il n'est pas nécessaire d'obtenir ni de vérifier les informations relatives à la clientèle. Des informations sur le donneur d'ordre doivent également être communiquées pour les virements électroniques internes de plus de 1 million de wons (environ 697 dollars) ou l'équivalent dans une autre monnaie. Les institutions bénéficiaires sont tenues de mettre en place et d'appliquer une approche fondée sur les risques efficace afin de repérer les virements électroniques pour lesquels ces informations sont incomplètes (art. 48 (2) du règlement sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Les institutions financières doivent suivre des politiques fondées sur les risques pour déterminer quand il convient de rejeter des virements électroniques non conformes aux exigences fixées [art. 48 (3) du règlement].

En sa qualité de membre du Groupe d'action financière (GAFI) et du G20, la République de Corée prend une part active aux actions des organes internationaux visant à combattre le blanchiment d'argent. Le pays a achevé le quatrième cycle de son évaluation mutuelle par le GAFI, et le rapport correspondant a été publié en avril 2020.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Participation active de la société civile, du grand public et du secteur privé à la mise en place de politiques de prévention de la corruption et à leur suivi et leur évaluation continus (art. 5, par. 1).
- Évaluations interne et externe régulières de l'efficacité des mesures de prévention de la corruption (art. 5, par. 1).
- Mise à disposition en temps utile d'informations et de statistiques complètes sur la passation des marchés publics, à l'aide des données collectées par le système de passation électronique des marchés (art. 9, par. 1).
- Mesures facilitant l'accès aux informations, y compris le système de communication d'informations qui permet aux citoyens de demander facilement la communication d'informations publiques, le Comité sur la communication d'informations chargé de coordonner la politique menée en la matière, et le rapport annuel sur les demandes de communication remis à l'Assemblée nationale et publié en ligne [art. 10, al. a)].
- Promotion active de la contribution du public aux processus décisionnels, notamment en matière de lutte contre la corruption grâce au système ePeople et à la « boîte à idées » de la Commission de lutte contre la corruption [art. 13, par. 1, al. a)].

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la République de Corée :

- Continue d'appliquer de manière soutenue, systématique et coordonnée des mesures préventives qui favorisent la participation de toutes les parties prenantes (art. 5, par. 1 à 3) ;
- S'efforce d'adopter et d'appliquer de manière systématique des procédures spécifiques pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes [art. 7, par. 1, al. b)] ;
- Continue d'appliquer la loi sur la prévention des conflits d'intérêts et d'harmoniser les mesures relatives à ces conflits, afin de veiller à ce que les obligations des agents publics, qu'ils soient élus ou nommés, soient suffisamment claires (art. 7, par. 4, et art. 8, par. 5) ;

- Continue de s'attacher à renforcer la prévention de la corruption dans le secteur privé, y compris dans les entreprises d'État, notamment par les mesures suivantes :
 - Promouvoir la coopération du secteur privé avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites [art. 12, par. 2, al. a)] ;
 - Continuer à promouvoir l'élaboration de normes et de principes sur la bonne conduite des affaires, la déontologie et la gouvernance d'entreprise, et continuer à renforcer la prévention de la corruption touchant les entreprises d'État [art. 12, par. 2, al. b)] ;
 - Promouvoir la transparence entre les entités privées, s'agissant notamment des informations relatives à la propriété effective [art. 12, par. 2, al. c)] ;
 - Appliquer aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, des audits internes suffisants pour prévenir et détecter la corruption [art. 12, par. 2, al. f)] ;
- Continue de mieux faire connaître les protections offertes aux lanceurs d'alerte, y compris la possibilité d'effectuer des signalements par procuration, afin de faciliter le signalement des actes de corruption (art. 13, par. 2) ;
- Modifie sa législation de sorte qu'elle s'applique à toutes les entreprises et professions non financières désignées, et désigne des superviseurs pour ces secteurs (art. 14, par. 1).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

La République de Corée peut fournir diverses formes d'entraide judiciaire aux fins du recouvrement d'avoirs, conformément à la législation du pays et aux traités internationaux, ou sur la base de la réciprocité. La législation spécialisée comprend la loi sur l'entraide judiciaire, la loi sur la confiscation, la loi sur les affaires concernant spécifiquement la prévention du trafic illégal de stupéfiants et la loi sur le produit du crime. Une modification récente de ce dernier texte fixe un seuil au-delà duquel les infractions peuvent donner lieu au recouvrement des avoirs acquis illicitement, ce qui permet une entraide plus étendue en la matière.

En février 2018, la République de Corée a créé des départements permanents exclusivement chargés du recouvrement du produit du crime, à savoir la Division du recouvrement des avoirs acquis illicitement (au Bureau du Procureur général) et le Département du recouvrement des avoirs acquis illicitement (au Bureau du Procureur du district central de Séoul). Le pays a également établi au Bureau du Procureur général un centre de coopération internationale chargé de fournir une assistance dans les affaires de recouvrement. Les modifications récemment apportées à la loi sur le Service des poursuites et au Code de procédure pénale ont considérablement réduit le pouvoir des procureurs de demander que des ordonnances de saisie conservatoire soient rendues avant la mise en accusation, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'efficacité et la rapidité des mesures de recouvrement. Un recours en inconstitutionnalité de ces modifications était pendant au moment de la visite de pays.

La République de Corée n'a refusé que sept demandes d'entraide judiciaire depuis 2015, le plus souvent en raison de la nature politique de l'infraction ou de l'insuffisance des renseignements fournis à l'appui de la demande. Les autorités du pays ont restitué des avoirs à d'autres pays et en ont recouvré d'autres pays.

Si le Service de renseignement financier peut communiquer de sa propre initiative aux services de renseignement étrangers, selon le principe de réciprocité, certaines informations relatives aux opérations financières, l'utilisation de ces informations dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites relatives à des infractions pénales commises

à l'étranger (même si elle est conforme à l'objet de la demande initiale) est en revanche subordonnée à l'accord du Directeur du Service et du Ministre de la justice (art. 11 (3) de la loi sur la communication et l'utilisation de certaines informations sur les opérations financières).

La République de Corée a signé avec 33 pays des traités bilatéraux d'entraide judiciaire dont la plupart contiennent des dispositions ayant trait au recouvrement d'avoirs, et elle a adhéré à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Les institutions financières sont tenues de déterminer et de vérifier l'identité de leurs clients avant l'ouverture de comptes ou l'exécution d'opérations occasionnelles dépassant les seuils fixés (art. 5-2 (1) de la loi sur la communication d'informations sur les transactions financières et art. 37 du règlement sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Les institutions financières sont également tenues de déterminer et de vérifier l'identité des personnes physiques qui détiennent ou contrôlent le donneur d'ordre (art. 41 dudit règlement et art. 5-2 (1) 1 (b) de ladite loi).

Le règlement sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (avis n° 2019-2 du Service de renseignement financier) définit les types de clients, les produits et les services à haut risque (plus susceptibles que d'autres d'être liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme) devant impérativement faire l'objet de mesures de vigilance renforcée. Ces exigences s'appliquent aux personnes étrangères politiquement exposées, mais pas aux personnes politiquement exposées ayant la nationalité du pays ni aux hauts responsables des organisations internationales. Des directives supplémentaires ont également été publiées, notamment en ce qui concerne les actifs virtuels.

La Commission des services financiers peut interdire à des personnes physiques ou morales d'effectuer des opérations financières et peut rendre cette décision publique au moyen de notifications émises par le Service de renseignement financier, y compris à la demande d'États étrangers.

Les institutions financières de la République de Corée doivent conserver les rapports internes et externes et les données connexes, y compris concernant les activités liées au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, les opérations financières, les déclarations d'opérations suspectes et les signalements d'opérations en espèces, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires ou de l'opération (art. 5-4 de la loi sur la communication d'informations sur les transactions financières, art. 10-9 du décret d'application de cette loi, et art. 84 à 87 du règlement sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

Toute personne souhaitant exercer une activité bancaire commerciale doit en obtenir l'autorisation de la Commission des services financiers (art. 8 (1) et (2) de la loi sur les activités bancaires). Les institutions financières ne peuvent pas établir ni poursuivre de relations de banque correspondante avec une banque fictive et doivent s'assurer que l'établissement client n'autorise pas l'utilisation de ses comptes par des banques fictives (art. 58 du règlement sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

Comme indiqué ci-dessus dans la section relative à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 8, paragraphe 5, de la Convention, un ensemble complet de mesures faisant obligation aux agents publics de soumettre des déclarations d'avoirs est en place.

La République de Corée impose à ses agents publics ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur des comptes financiers domiciliés dans un pays étranger de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états concernant ces comptes (art. 4 de la loi sur la déontologie de la fonction publique).

Le Service de renseignement financier est notamment chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des déclarations d'opérations financières suspectes.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Les tribunaux de la République de Corée peuvent exercer leur compétence sur les actions en justice engagées par les États étrangers, en reconnaissant l'État comme partie directe (décision 97DA39216 de la Cour suprême en date du 17 décembre 1998).

La législation du pays donne en outre aux victimes le droit de demander réparation dans le cadre d'une procédure civile (et, dans certains cas, pénale) (art. 213 du Code civil, art. 25 de la loi sur les affaires concernant spécifiquement l'accélération des procédures judiciaires, et art. 6 de la loi sur la confiscation). Un État étranger ayant été visé par une infraction se verra reconnaître le statut de victime au même titre que toute autre personne morale.

Un gouvernement étranger peut intervenir en tant que tierce partie dans une procédure de confiscation pénale pour revendiquer un droit de propriété sur des biens (art. 23 à 32 de la loi sur les affaires concernant spécifiquement le trafic de stupéfiants, qui s'appliquent aussi aux procédures énoncées dans la loi sur le produit du crime, en vertu de l'article 12 de cette dernière et des dispositions de la loi sur la confiscation). En outre, un gouvernement étranger qui est le propriétaire légitime de biens faisant l'objet d'une confiscation peut les recouvrer en engageant une action civile en tant que partie principale, même si la décision de confiscation a été rendue à titre définitif.

L'article 7 de la loi sur la confiscation vise à faciliter la coopération internationale pour la restitution des biens qui en font l'objet. Lue conjointement avec les dispositions applicables de la loi sur les affaires concernant spécifiquement le trafic de stupéfiants, cette loi précise les circonstances dans lesquelles les autorités de la République de Corée peuvent donner suite à une demande de restitution de biens susceptible de faire l'objet d'une coopération. Ces circonstances comprennent des conditions de réciprocité et la garantie, de la part de l'État requérant, que les biens seront transférés au propriétaire d'origine, à la victime ou à toute autre personne ayant un droit légitime à leur égard (art. 7).

L'article 67 de la loi sur les affaires concernant spécifiquement le trafic de stupéfiants définit la procédure à suivre pour traiter les demandes d'exécution de décisions définitives de confiscation prononcées à l'étranger. Dans le cadre de cette procédure, le tribunal peut autoriser une coopération totale ou partielle, refuser la coopération ou rejeter la demande, mais il ne peut pas vérifier si la décision définitive prononcée à l'étranger a été rendue de manière appropriée. Lorsqu'un tribunal de la République de Corée approuve l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire sur la base d'une décision définitive de confiscation rendue dans un pays étranger, le Gouvernement de la République de Corée peut accorder l'aide demandée sans qu'aucune décision définitive de confiscation ne soit rendue par un tribunal du pays (art. 69 de la loi).

La République de Corée peut également confisquer des avoirs pour le compte d'un pays requérant (art. 5 de la loi sur l'entraide judiciaire, art. 11 et 12 de la loi sur le produit du crime, art. 7 à 14 de la loi sur la confiscation et art. 64 de la loi sur les affaires concernant spécifiquement le trafic de stupéfiants). Ces avoirs peuvent être le produit de la corruption, du blanchiment d'argent et des infractions principales, ou des biens de valeur équivalente (art. 3 et 5 de la loi sur la confiscation, art. 8, 10 et 12 de la loi sur le produit du crime, art. 64 à 78 de la loi sur les affaires concernant spécifiquement le trafic de stupéfiants, art. 215 du Code de procédure pénale et art. 48 du Code pénal).

La République de Corée applique le régime de la confiscation fondée sur une condamnation. Toutefois, dans un nombre limité de cas, la confiscation peut être ordonnée lorsque les conditions requises pour ce faire sont remplies, même si, après

la mise en accusation, le défendeur est déclaré non coupable, si l'acte d'accusation est rejeté ou s'il est retiré (art. 49 du Code pénal). Les autorités du pays ont mentionné la nécessité d'introduire la confiscation sans condamnation, et des projets de loi en ce sens ont été déposés à l'Assemblée nationale.

La procédure de traitement des demandes d'entraide judiciaire pour l'identification, le gel, la saisie et la confiscation du produit de la corruption et d'autres infractions (ou d'autres avoirs tirés de tels actes) est énoncée dans la loi sur les affaires concernant spécifiquement le trafic de stupéfiants, la loi sur le produit du crime et la loi sur la confiscation, ainsi que dans la procédure générale prescrite par la loi sur l'entraide judiciaire. Les articles 64 à 78 de la loi sur les affaires concernant spécifiquement le trafic de stupéfiants permettent de fournir une aide plus large en ce qui concerne le gel et la confiscation du produit du crime et de biens de valeur équivalente. Ces articles s'appliquent également à la procédure prévue par la loi sur le produit du crime, conformément à son article 12.

Les autorités du pays n'ont pas besoin qu'une décision soit rendue par un tribunal ou une autre autorité compétente à l'étranger pour geler ou saisir des biens liés au produit du crime en vertu des articles 71 et 72 de la loi sur les affaires concernant spécifiquement le trafic de stupéfiants.

Les ordonnances de saisie conservatoire interdisent temporairement la disposition de biens et empêchent la disparition du produit du crime ou des avoirs de valeur équivalente avant la confiscation. Ces mesures, prévues dans la loi sur les affaires concernant spécifiquement le trafic de stupéfiants, s'appliquent également à la confiscation, à la confiscation en valeur et à la coopération internationale en vertu de la loi sur la confiscation.

En l'absence de traité, l'article 12 de la loi sur l'entraide judiciaire, qui établit des critères généraux concernant le contenu des demandes d'entraide judiciaire, s'applique. Des orientations supplémentaires sont fournies dans le guide étape par étape pour le recouvrement d'avoirs publié par le G20 (« *Step-by-step guide for asset recovery from G20 countries* »), dont une version actualisée est parue en 2020.

Selon l'article 11 de la loi sur la confiscation, l'aide peut être refusée si la valeur des biens visés par la coopération est insignifiante. Dans la pratique, les autorités de la République de Corée fournissent une assistance quelle que soit la valeur des biens visés, et elles consultent les États requérants avant de refuser une demande d'assistance ou de lever des mesures conservatoires.

Les droits des tiers dans les procédures de confiscation sont protégés (art. 9 (2) de la loi sur le produit du crime et art. 15 (2) de la loi sur les affaires concernant spécifiquement le trafic de stupéfiants).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Les clauses relatives à la disposition et à la restitution des avoirs liés à des infractions visées par la Convention figurent dans la loi sur la confiscation. En vertu de l'article 11 (1) de cette loi, le Ministre de la justice peut décider de restituer tout ou partie des biens, sauf si leur valeur est insignifiante, si l'État requérant retire sa demande ou si la restitution des biens serait incompatible avec la protection d'intérêts nationaux importants. En vertu de l'article 11 (2) et (3), le Procureur en chef est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la coopération internationale et à la préservation des biens en vue de leur restitution. L'article 14 (2) autorise le Ministre de la justice à imposer des conditions de restitution que l'État requérant est censé respecter en ce qui concerne l'utilisation et la restitution des biens sur lesquels porte la coopération.

Cependant, la législation ne prévoit pas l'obligation contraignante de restituer des biens à un État requérant dans les conditions prévues à l'article 57, paragraphe 3, de la Convention. Aucun autre règlement ou directive visant à régler la restitution d'avoirs n'a été publié.

L'article 36 de la loi sur l'entraide judiciaire dispose que les dépenses encourues au titre de l'entraide sont à la charge du pays requérant, sauf accord particulier entre les parties ; toutefois, les dépenses liées à la fourniture d'une aide sur le territoire de la République de Corée peuvent être prises en charge par cette dernière. À ce jour, il n'est jamais arrivé que le Gouvernement demande à un pays requérant d'assumer les dépenses liées à sa requête. Des exemples de recouvrement d'avoirs réalisé conformément aux accords et arrangements pertinents ont été fournis.

3.2. Difficultés d'application

Il est recommandé que la République de Corée :

- Poursuive les efforts visant à renforcer les mesures de recouvrement d'avoirs en veillant à ce que les autorités compétentes soient en mesure de répondre rapidement et efficacement aux demandes étrangères d'ordonnances de saisie conservatoire et aux demandes connexes, notamment en revoyant les modifications législatives récentes qui ont retiré aux procureurs le pouvoir d'ouvrir et de mener des enquêtes et de demander des ordonnances de saisie conservatoire avant la mise en accusation, et en procédant aux modifications nécessaires, le cas échéant, pour une efficacité accrue (art. 51) ;
- Étende la portée des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme aux personnes ayant la nationalité du pays et exerçant des fonctions publiques importantes (compte tenu des risques auxquels peuvent être associées de telles fonctions) et aux personnes exerçant des fonctions publiques importantes dans des organisations internationales (art. 52, par. 1) ;
- Envisage d'élargir les motifs pour lesquels le Gouvernement peut faciliter la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, de manière à assouplir la condition stricte de réciprocité prévue à l'article 7 de la loi sur la confiscation [art. 54, par. 1, al. a)] ;
- Poursuive les efforts visant à mettre en place, dans le système juridique du pays, des mesures spécifiques de confiscation sans condamnation [art. 54, par. 1, al. c)] ;
- Envisage de préciser dans un texte de loi ou une procédure juridique la pratique consistant à consulter les États requérants avant de refuser de fournir une aide ou de lever des mesures conservatoires (art. 55, par. 8) ;
- Envisage de n'exiger l'obtention d'une autorisation préalable pour l'utilisation d'informations financières spécifiées par des autorités étrangères que dans les cas où l'utilisation de telles informations est sans rapport avec le motif pour lequel celles-ci étaient initialement demandées ou recherchées (art. 56) ;
- Adopte des mesures permettant la restitution du produit du crime aux États requérants conformément au paragraphe 3 de l'article 57.